## **DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 septembre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie Régie de l'énergie 800 Place Victoria Bureau 255 Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3905-2014.

Cause tarifaire 2015-2016 d'Hydro-Québec Distribution.

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution sur les demandes d'intervention au présent dossier.

## 1. SUJETS TRAITÉS PAR LES INTERVENANTS

En page 3 de sa lettre du 28 août 2014, Hydro-Québec Distribution regroupe la totalité des sujets constitutifs du présent dossier R-3905-2014 en 7 groupes de sujets. Puis elle s'étonne que les divers demandeurs en intervention veuillent traiter de ces sujets; HQD y voit une redondance. A cela nous répondons qu'il est normal que les divers demandeurs en intervention veuillent traiter des sujets constitutifs du présent dossier. Il aurait au contraire été surprenant et inquiétant qu'ils ne veuillent pas en parler.

Cela ne veut aucunement dire toutefois que chacun de ces demandeurs en intervention dira la même chose sur ces sujets. Le texte de chacune des demandes en intervention vient préciser les préoccupations particulières de chaque demandeur et l'orientation attendue de ses

recommandations. C'est au texte de chacune des demandes en intervention qu'il y a donc lieu de se référer.

Par ailleurs, la catégorie « Coûts de service et coût de retraite » que HQD énonce à la page 3 de sa lettre du 28 août 2014 est tellement immense qu'elle regroupe tous les postes de charge et tous les ajouts à la base de tarification constitutifs du présent dossier. Il est donc normal que les sujets annoncés par la plupart des demandeurs en intervention s'inscrivent dans cette gigantesque catégorie. Mais cela ne veut pas dire que chacun des demandeurs en intervention veuille traiter des mêmes charges ou des mêmes ajouts à la base de tarification constitutifs. Par exemple, SÉ-AQLPA ont annoncé vouloir traiter notamment du PGEE, du suivi du projet CATVAR et de diverses charges dont celles en électrification des transports; mais SÉ-AQLPA n'ont pas annoncé les charges de retraite dans leur liste de sujets. A l'inverse, d'autres demandeurs en intervention voudront peut-être parler des charges de retraite mais non pas du PGEE, de CATVAR ou des charges en électrification des transports. Par ailleurs, même si deux demandeurs en intervention souhaitaient traiter d'une même charge ou d'un même ajout à la base de tarification, cela ne signifie pas pour autant qu'ils diront la même chose ni formuleront les mêmes recommandations. Ici encore, c'est au texte de chacune des demandes en intervention qu'il y a lieu de se référer.

En page 3 de sa lettre du 28 août 2014, HQD suggère à la Régie de contraindre à des regroupements d'intervenants comme cela fut le cas dans une ancienne décision relative à la cause tarifaire d'Hydro-Québec TransÉnergie de 2011 (R-3738-2010, D-2010-124). A cela nous répondons que l'expérience du regroupement forcé des intervenants dans cet ancien dossier n'a pas été concluante et n'a plus été répétée par la suite par la Régie. Une telle expérience est d'ailleurs inutilement coûteuse car les intervenants contraints à se regrouper doivent encourir un temps substantiel à négocier une position commune. De plus, la position qui en ressort sera habituellement le plus petit commun dénominateur entre les positions initiales de ces intervenants, ce qui baissera la qualité et l'utilité de ce qui sera présenté à la Régie. les intervenants forcés étant bâillonnés par leur propre obligation d'exprimer une position unique. Il nous semble plus constructif et plus utile que des intervenants consacrent leur temps à développer et présenter leur position plutôt qu'à l'amoindrir et l'uniformiser artificiellement avec celle d'autres intervenants avant de la présenter au Tribunal. Enfin, nous ne croyons pas que la Régie, en tant que Tribunal, ait le pouvoir de contraindre un regroupement d'intervenants ou de les contraindre à une intervention uniforme. Si tous les organismes représentant les consommateurs résidentiels avaient une position unique sur tous les sujets, il n'existerait plus qu'une seule association de consommateurs résidentiels au Québec. De même, si tous les organismes environnementaux avaient une position unique sur tous les sujets, il n'existerait plus qu'une seule association environnementale au Québec. Il nous semble donc que la suggestion de HQD de regroupement forcé d'intervenants ne devrait pas être accueillie.

## 2. REMARQUES SPÉCIFIQUES DE HQD SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA

Outre ses remarques générales, nous constatons que HQD, dans sa lettre du 28 août 2014, n'a formulé aucun commentaire spécifique qui critiquerait quelque aspect de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

\* \* \*

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.